

REGLEMENT INTERIEUR des lycées Mireille Grenet

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration **du 23 février 2012**, est rédigé conformément aux instructions édictées par la Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 et aux décrets d'application qui ont suivi. Il prend également en compte les évolutions prévues par les circulaires n° 97-085 du 27 mars 1997 et 2000-105 du 11.07.2000 **et les décrets du 24 juin 2011**. En ce sens, il intègre les termes :

- de la Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. « Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

- du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. « Conformément aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Décret, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les moyens de transport collectif et dans les espaces non couverts des lycées ».

- **du décret n° 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011 qui vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » et a redonné un sens aux sanctions.**

Ce règlement définit les droits et devoirs de chacun des membres de la Communauté Scolaire et s'appuie sur le respect des principes fondamentaux suivants :

- ✓ Le Lycée lieu de **travail**,
- ✓ Le principe de **laïcité**,
- ✓ Le devoir de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens,
- ✓ La **liberté** d'expression et d'information de chacun,
- ✓ Le refus de tout **prosélytisme**,
- ✓ Le refus de violence et la garantie de protection contre toute agression morale ou physique,
- ✓ Le **respect** des biens et matériels mis à disposition de tous.

1) DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

a) Les droits des lycéens

Droit d'expression :

Il peut s'exercer collectivement (différentes instances lycéennes) ou individuellement (affiche, publication) dans le respect du principe de pluralisme et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

Toute affiche ou publication sera préalablement communiquée au Chef d'Etablissement ou à son représentant qui pourra si nécessaire, mettre en garde sur les risques de suspension de la publication.

Droit de réunion :

Il permet aux lycéens de recueillir des informations sur tout sujet général ou d'actualité.

La demande de réunion est faite au plus tard **5 jours** avant sa tenue : elle précise les modalités retenues et les conditions matérielles de son déroulement.

Droit d'association :

Les lycéens majeurs peuvent créer une association type Loi 1901, dont le siège peut être fixé dans l'établissement. Dans ce cas, une convention, soumise au Conseil d'Administration, établira les conditions matérielles de son hébergement.

En cas de manquements graves aux principes retenus, le Chef d'Etablissement pourra proposer au Conseil d'Administration la dénonciation de la Convention.

Droit à l'information :

Tout lycéen a droit à l'information sur le fonctionnement de l'Etablissement, sur les carrières et les filières de formation. Ces informations sont organisées par l'Etablissement (Administration, Professeurs Principaux, liaison avec le CIO).

b) Les obligations des lycéens

Assiduité et ponctualité:

Les élèves doivent obligatoirement assister à tous les cours dans lesquels ils se sont régulièrement inscrits en début d'année. Il en est de même lorsque l'emploi du temps habituel connaît des modifications temporaires.

L'absence injustifiée aux cours entraîne une procédure disciplinaire. La participation aux devoirs surveillés constitue également une obligation scolaire.

A aucun moment de la journée les retards ne sont acceptés, sauf circonstances exceptionnelles.

Travail et comportement en classe:

Le lycée est un lieu d'enseignement et d'étude. Les élèves doivent réaliser le travail demandé à la maison comme en cours, dans les délais impartis. Les modalités de contrôle des connaissances mises en place par l'établissement s'imposent à tous. Les élèves doivent apporter en classe le matériel demandé par les professeurs. En particulier, ils sont dans l'obligation d'avoir les manuels scolaires et l'outillage demandé en début d'année. Tout élève n'ayant pas encore ses livres ou son outillage à la rentrée des vacances de Toussaint sera sanctionné.

Dans la classe, le représentant de l'autorité est l'enseignant.

Les élèves doivent, pour eux même et pour l'ensemble de la classe, respecter les conditions d'exercice de l'enseignement.

Comportement général et tenue :

Le lycée est un lieu de convivialité où chacun doit contribuer à maintenir un climat harmonieux.

Il offre aux élèves des lieux de travail privilégiés : les permanences et le CDI.

Les élèves doivent refuser toute forme de violence : refuser de l'utiliser et refuser de la subir. **Toute violence (physique, écrite ou verbale), toute brimade, tout acte de discrimination sera passible des sanctions prévues au règlement intérieur, voire de poursuites pénales. Chacun doit en permanence conserver une tenue correcte et une attitude décente.**

Il est interdit de porter une casquette ou tout autre couvre chef à l'intérieur des locaux.

Sont strictement interdites la consommation et l'introduction de produits nuisibles à la santé ou illicites (alcool, tabac, stupéfiants, etc. ...). En application des circulaires n° 2008-090 et 2008-229 du 11 juillet 2008, parues au B.O. n° 31 du 31 juillet 2008, les boissons énergisantes ne font l'objet d'aucune distribution et d'aucune consommation dans l'enceinte de l'établissement.

Le téléphone portable et les appareils transmettant des sons ou des informations:

a/ Leur usage est possible dans les espaces extérieurs, à condition de ne pas entraîner de gêne auditive pour l'entourage. Il est rappelé qu'écouter de la musique à trop forte puissance entraîne des dommages irréversibles sur l'ouïe de l'utilisateur.

b/ Dans les circulations des bâtiments de l'établissement, l'utilisation de ces appareils est limitée à la réception de messages écrits ou de fichiers. Il est possible d'écouter des plages musicales mais à la condition expresse que l'entourage ne perçoive aucun son. Cela signifie que le niveau sonore doit être suffisamment faible pour que l'utilisateur puisse répondre à une interpellation par un personnel de l'établissement. Dans ce cas précis, par respect et courtoisie, l'élève coupe l'émission et retire les écouteurs pour engager sereinement et normalement la conversation avec son interlocuteur.

Les appels téléphoniques doivent être passés à l'extérieur des bâtiments, pour ne pas générer de gêne.

c/ L'usage de ces appareils est interdit en classe. L'élève doit donc veiller à débrancher son téléphone lorsqu'il entre dans la salle de cours et à le conserver hors de vue.

Les élèves qui contreviennent à ces règles sont passibles de sanctions parmi l'éventail prévu au règlement intérieur.

Rappel à la Loi : photographier une personne sans son accord est interdit et puni.

Tout échange, troc ou commerce est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, l'usage des planches à roulettes est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

2) REGLES DE VIE DANS LES LYCEES MIREILLE GRENET

Les élèves doivent appliquer quelques règles élémentaires qui fondent une éducation du respect des uns et des autres pour leur permettre d'évoluer dans un environnement agréable.

Il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée.

Des poubelles sont mises à la disposition des élèves dans les salles de classes ou à la sortie des locaux, dans les cours de récréation.

Il aura soin d'y mettre papiers et débris divers plutôt que de les jeter à terre.

Les graffitis sur les tables ou les murs ne sont ni tolérables ni tolérés.

a) Organisation

L'accueil des élèves est assuré de 7h 30 à 18h (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)

Les cours débutent à 8h 30 le matin et se terminent, au plus tard à 18h 00.

Les récréations sont fixées de 10h 20 à 10h 35 le matin (10h20 à 10h30 le mercredi) et de 15h 50 à 16h l'après-midi.

Les actions de Formation Continue, dans le cadre du GRETA, se déroulent entre 8h 30 et 21h.

Les horaires :

Accès aux locaux et circulations des élèves :

Dans le cadre des horaires ci-dessus définis, les élèves rentrent par le portail situé au 17, Avenue de Huy. L'entrée est interdite aux élèves par le portail situé au 13. **Ils doivent être en mesure de présenter leur Carte d'Identité Scolaire à l'entrée, ainsi qu'à toute réquisition dans l'enceinte de l'établissement.**

Les élèves se rendent seuls d'un lieu d'enseignement à un autre : cela suppose, de leur part, responsabilité et autonomie au sein de l'établissement. L'interclasse est réglementairement placé sous la responsabilité des enseignants.

Des séances peuvent être organisées à l'extérieur de l'établissement dans le cadre, par exemple, des Travaux Personnels Encadrés, Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel ou de l'Education Physique et Sportive : ils peuvent effectuer seuls, dans le périmètre de la Ville de Compiègne et sur demande de l'enseignant responsable de la séance, le déplacement aller et retour. Les élèves disposent alors du numéro téléphonique de l'établissement et des services d'urgence. Leurs familles sont informées de la sortie.

Usage des locaux :

L'ensemble des membres de la Communauté Scolaire doit se sentir responsable du maintien en bon état des lieux d'enseignement et de vie ainsi que du matériel de l'établissement.

En cas de dégradation commise au sein de l'établissement, les familles sont tenues de réparer financièrement les dégâts. Si elle est volontaire, la dégradation entraîne des sanctions.

Il n'est pas autorisé de prendre ses repas ou de pique-niquer à l'intérieur des locaux.

Des règles spécifiques de sécurité s'appliquent à certains enseignements (ateliers, laboratoires, EPS) tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement : elles doivent être strictement respectées et font l'objet d'annexes au présent règlement. En particulier le port d'une blouse blanche en coton est obligatoire en laboratoire de chimie.

Régime des sorties :

En dehors des heures de cours les élèves peuvent sortir sans autorisation préalable : il leur est toutefois vivement conseillé d'utiliser les lieux de travail (CDI, permanence) ou de détente mis à leur disposition.

Le Lycée met en garde les familles des mineurs, en particulier, sur les risques encourus par les jeunes qui déambulent à l'extérieur de l'établissement.

Régime de la restauration et de l'internat :

Durant la pause méridienne, le restaurant est accessible au moment où les élèves n'ont pas cours.

L'internat fait l'objet d'un règlement spécifique remis à chaque famille concernée.

L'accès au service de restauration impose la possession et la présentation d'une carte dûment approvisionnée.

Tous les élèves munis d'une carte ont la possibilité de prendre leur petit déjeuner au service de restauration : l'accès se fait entre 7h 45 et 8h 15.

Les activités socio-éducatives :

Regroupés au sein des associations (Foyer Socio-Educatif, Association Sportive), leurs activités sont laissées au libre choix des élèves et de leurs familles. Les associations sont gérées par leurs instances propres après agrément du Conseil d'Administration.

L'assurance scolaire :

L'assurance scolaire **est très vivement conseillée** bien qu'elle ne soit pas obligatoire. Les familles et les élèves majeurs sont également invités à souscrire une assurance responsabilité civile «Chef de famille».

L'établissement veillera à préserver un climat de sécurité.

Les élèves des sections Technologiques du Lycée ainsi que ceux des Lycées Professionnels sont couverts par la législation sur les accidents du travail.

L'infirmerie :

Sauf malaise important, les élèves doivent la fréquenter en dehors des heures de cours. Un bulletin de passage sera délivré aux intéressés, et le registre d'infirmerie portera mention de leur venue. Un élève ne doit pas quitter son domicile, malade, pour se rendre au Lycée.

Tout traitement nécessitant la prise de médicaments au Lycée entraînera le protocole suivant : la famille présentera aux infirmières la prescription et déposera les médicaments qui seront obligatoirement pris sous contrôle.

Toute personne témoin d'un accident doit immédiatement prévenir l'infirmerie et/ou la vie scolaire : un blessé ne doit être déplacé que par des personnes compétentes.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans l'autorisation de l'infirmière ou d'un membre de l'équipe éducative.

En cas d'urgence le protocole prévu au Bulletin Officiel n° 1 du 6.01.2000 est immédiatement appliqué, notamment le recours au SAMU (☎ 15) qui est impérativement appelé si nécessaire.

b) La vie scolaire et les études

Retard et absences :

Les retards doivent rester exceptionnels et sont notés sur le bulletin d'appel par le professeur. Ils sont ensuite consignés sur le registre tenu par les services de la vie scolaire.

Les retards entre deux cours, ou à l'issue d'une récréation, sont inadmissibles : ils font l'objet d'une punition, ou d'une sanction.

Toute absence doit être excusée par un écrit de la famille, ou de l'élève s'il est majeur. **A son retour d'absence, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation.** Il est tenu de rattraper les cours auxquels il n'a pas assisté et de s'inquiéter auprès des professeurs des évaluations qui ont pu être organisées en son absence.

Le Conseiller Principal d'Education juge de la pertinence des demandes d'absence. Les motifs invoquant des raisons personnelles ou familiales doivent être exceptionnels.

Le bilan des absences est porté sur chaque bulletin.

Evaluation et bulletins scolaires :

L'établissement adresse un bulletin à chaque famille, à l'issue du conseil de classe.

Des réunions parents professeurs sont organisées, lors du 1^{er} trimestre.

Les enseignants reçoivent les familles sur rendez-vous.

Il est du devoir des familles de s'informer régulièrement du travail et des résultats de leur enfant. Absences et notes sont consultables sur Internet, l'adresse et le code d'accès au site sont communiqués aux familles en début d'année scolaire.

Modalité de contrôle des connaissances :

Les élèves sont soumis régulièrement à des contrôles qui permettent leur évaluation.

Ils prennent diverses formes et font l'objet d'une notation:

- interrogation orale,
- devoir à la maison,
- contrôles en classe,
- examens blancs organisés par le Lycée.

Toute absence injustifiée à une évaluation entraîne le rattrapage du travail selon des modalités définies par l'équipe pédagogique.

Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

Le CDI est ouvert, sauf exception, pendant le temps scolaire.

Les élèves peuvent s'y rendre seuls, en dehors des cours, ou accompagnés de leur enseignant, pendant la classe. Un professeur peut également, pendant les cours, envoyer un groupe au CDI. En ce cas, les élèves doivent avoir des consignes claires de travail et recherche documentaire. Le CDI n'est pas une permanence : il offre aux élèves et aux personnels l'accès à un fonds documentaire (livres, CD-ROM, encyclopédies...) favorisant une recherche, ou permettant de développer leur culture. C'est un lieu de calme où l'ambiance favorise la concentration : bavardages à haute voix, déplacements inutiles et intempestifs y sont proscrits. Des emprunts de livres ou documents peuvent être effectués : dans l'intérêt de tous, les délais de restitution doivent être respectés.

c) l'hygiène, la sécurité et la santé

L'hygiène :

Chaque élève se doit de porter une tenue vestimentaire propre et décente.

Tout membre de la Communauté Scolaire se doit de respecter les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans un établissement public.

La sécurité :

La circulation des automobiles, cycles, motocycles est strictement interdite au sein de la Cité Scolaire : des parkings sont réservés exclusivement aux personnels. Pour les élèves, un emplacement pour les deux roues est situé à côté de la loge du 17 avenue de Huy.

Le respect des consignes de sécurité et des règlements spécifiques (ateliers, laboratoires, EPS...) s'impose à tous.

L'utilisation délictueuse des extincteurs ou des équipements de sécurité sera très sévèrement sanctionnée. Dans un tel cas, une plainte pourra être déposée par l'établissement.

Il est interdit de porter ou d'introduire dans la Cité des objets dangereux ou toute arme (par nature ou par destination) même factice.

La santé :

Tout élève doit se soumettre aux visites et obligations médicales réglementairement prévues.

Les inaptitudes d'Education Physique et Sportive doivent rester très exceptionnelles (des épreuves spécifiques, réservées aux handicapés, sont prévues pour tous les examens nationaux). Les cas particuliers font l'objet d'un certificat, visé par le Médecin Scolaire et déposé à l'infirmerie (avec copie obligatoire à l'enseignant pour les classes d'examen).

3) LA DISCIPLINE GENERALE

La sanction a pour finalité première de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de l'amener à une prise de conscience des conséquences de son comportement.

Les sanctions peuvent être individuelles ou collectives, conformément à la circulaire ministérielle n° 2004-176 du 19 octobre 2004, qui stipule : « Une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe.

Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage. »

Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève devra être entendu, devra pouvoir s'expliquer et se défendre : ses représentants légaux, s'il est mineur, sont également entendus s'ils le désirent.

Les principes généraux retenus sont ceux de la progressivité, de la proportionnalité et de l'individualisation.

a) les punitions

Il s'agit de mesures d'ordre intérieur, prises par les personnels de Direction, d'Education et de Surveillance ainsi que par les Enseignants. Elles excluent toute idée d'humiliation ou de vexation.

Elles sont les suivantes :

- ✓ Présentation écrite ou orale d'excuses,
- ✓ Devoir supplémentaire,
- ✓ Devoir supplémentaire avec retenue,
- ✓ Exclusion ponctuelle de cours : cette dernière s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par le secteur Vie Scolaire. Justifiée par un manquement grave à la discipline ou à la sécurité, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et s'assortir d'un rapport d'incident de l'enseignant.

b) Les sanctions disciplinaires

- ✓ L'avertissement
- ✓ Le blâme
- ✓ La mesure de responsabilisation
- ✓ L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- ✓ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes (prononcée par le conseil de discipline)

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel

c) La commission éducative

La commission éducative a été instituée par le décret du 24 juin 2011. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Cette commission est présidée par le proviseur ou le proviseur-adjoint. Elle est composée du Conseiller Principal d'Education, de deux professeurs de la classe dont le professeur principal, d'un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

Elle entend l'élève et ses parents et propose au chef d'établissement des mesures susceptibles d'améliorer le comportement et le travail de l'élève (contrat de vie scolaire, tutorat renforcé, mesure de responsabilisation...) Elle peut demander au proviseur de prononcer une sanction, y compris des mesures d'exclusion temporaire, ou la traduction devant le conseil de discipline.

Toute faute, ou tout manquement aux règles fixées par le présent règlement, entraînent l'application d'une punition ou d'une sanction dont l'importance est fonction du degré de gravité de l'acte commis.